

DG/ ♥

REPUBLIQUE DE GUINEE

D C R E T

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°/94/ 038 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORISANT LA CESSON D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE
D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

- VU - La Loi Fondamentale;
- VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée
- VU - Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux;
- VU - Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République;
- VU - Le Décret n°92/312/PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère de l'Aménagement du territoire
- VU - L'Arrêté n°8077/MHUD/83 du 18 Août 1983 accordant à Monsieur DAOUDA KAMARA, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°11 du lot 3 du plan Cadastral de Nongo, Conakry 2.
- VU - La demande et les pièces du dossier de l'intéressé (e)

- - D E C R E T E - -

ARTICLE 1er/ Monsieur DAOUDA KAMARA, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 3 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance 2.282 mètres carrés à Madame **MARIAMA SOUMAH**, demeurant au Quartier RATOMA, Commune de Ratoma, Conakry.

ARTICLE 2/ Monsieur DAOUDA KAMARA versera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry un droit de Timbres aux taux en vigueur.

ARTICLE 3.-/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22 MARS 1994


LANSANA CONTE